

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°24/04/008G

OBJET : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public, en vue de l'installation d'un cirque, avenue de l'Auzon, parking du Complexe Sportif.

Le Maire de la Commune de LE CENDRE (Puy De Dôme),
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213 -1 et L2213-6,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande en date du 02 février 2024, enregistrée sous le n°2024/029/PS-AC, présentée par Monsieur LOYAL Stanislas gérant du cirque dénommé « CIRQUE NEPTUNE », domicilié AREAT rue du Docteur Pujol à PORT-DE-BOUC (13110), qui souhaite faire stationner ses camions de spectacle au droit ainsi qu'un chapiteau sur le parking du complexe sportif Jean-Jaurès, avenue de l'Auzon, en occupant le domaine public ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2001 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération du 19 octobre 2010 ;
Considérant que l'installation projetée par le demandeur n'entraînera aucune gêne pour la circulation ;

ARRETE :

Article 1 : Du 02 au 06 mai 2024 inclus, Monsieur LOYAL Stanislas est autorisé à occuper le domaine public au droit du parking du complexe sportif Jean-Jaurès, avenue de l'Auzon. Cette autorisation est destinée au stationnement de camions et d'un chapiteau. Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit.

Article 2 : En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal susvisée, cette autorisation est assujettie d'un **droit de représentations de 180€ (2 représentations)**. Un titre de recette sera envoyé au demandeur à l'issue de cette occupation. Ces droits seront payables auprès du Service de Gestion Comptable de Clermont (Métropole et Amendes), 3 place Charles de Gaulle, BP 90040, 63401 CHAMALIERES CEDEX, dès réception de ce titre établi par la commune. Tout défaut d'acquiescement dans les délais d'exigibilité portés sur le titre de recettes conduira au refus ultérieur de toute nouvelle demande d'occupation.

Article 3 : Les véhicules et matériels professionnels utilisés pour l'activité de commerce devront faire l'objet de certificats de conformité. Ces derniers seront exigibles à tout moment lors de contrôle effectués par les agents habilités. Monsieur LOYAL Stanislas devra en conséquence maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble de son matériel.

Article 4 : Le domaine public devra rester dans un état de propreté irréprochable. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. Le cas échéant, l'intéressée supportera, sans indemnité ni dédommagement quelconque, la gêne qui pourrait résulter de travaux effectués dans l'intérêt général par les services municipaux ou des entreprises privées mandatées par la ville.

Les ouvrages et réseaux en sous-sol ou sur la voie publique devront par ailleurs demeurer accessibles.

Article 5 : Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect de la quiétude du voisinage (nuisances sonores).

Article 6 : La vente des produits exposés à la vente est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité. Toutes infractions seront relevées par procès-verbal de contravention et transmises à Monsieur le Procureur de la République.

Article 7 : Le retrait de la présente autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité ou remboursement de redevance, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive et illégale ;
- Non respect des conditions réglementaires en vigueur ;
- Refus de faire réparer les éventuelles dégradations

Article 8 : Le permissionnaire est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité commerciale. De fait, il lui incombe de souscrire les assurances nécessaires.

Article 9 : Madame la responsable de la Circonscription de sécurité publique de Cournon-d'Auvergne, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la ville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Cendre, le 16 avril 2024.



Par délégation du Maire,
L'adjoint aux Travaux
et à la Sécurité

Sébastien MORIN

ACTE EXECUTOIRE
Affiché le 17 avril 2024
La Directrice Générale des
Services
Caroline SOULIGOUX